

Date :

04/10/2024

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Mesures relatives à la Complémentaire santé solidaire issues du décret n° 2024-627 du 28 juin 2024

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-04 CMU

Emetteur(s) :

DDAFF / DDGOS / DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | Cnam CPAM CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CGSS CSS Mayotte

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2024-627 du 28 juin 2024 précise les modalités d'application de la présomption de droit à la Complémentaire santé solidaire (C2S) avec participation financière pour les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et procède à plusieurs ajustements réglementaires relatifs à la C2S.

S'applique à Mayotte, à l'exception des dispositions relatives à la présomption de droit à la C2S avec participation financière pour les titulaires de l'ASI, cette allocation n'étant pas versée dans ce département.

Mots clés :

C2S ; complémentaire santé solidaire ; ressources ; période de référence ; ASI ; CSS Mayotte

**La Directrice Déléguée à
la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

**La Directrice Déléguée
aux Opérations**



Aurélie COMBAS-RICHARD

**Le Directeur Comptable et
Financier**



Marc SCHOLLER



Objet : **MESURES RELATIVES A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ISSUES DU DECRET N° 2024-627 DU 28 JUIN 2024**

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Le décret n° 2024-627 du 28 juin 2024, publié au J.O. du 29 juin 2024, précise les modalités d'application de la présomption de droit à la Complémentaire santé solidaire (C2S) avec participation financière pour les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et procède à plusieurs ajustements réglementaires relatifs à la C2S concernant :

- la période de référence de certaines ressources prises en compte lors de l'étude d'une demande de C2S,
- les ressources exclues au titre de l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale.

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESOMPTION DE DROIT A LA C2S AVEC PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ALLOCATAIRES DE L'ASI

Dans le prolongement des mesures issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 envers les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'article 45 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a élargi, à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2024, la présomption de droit à la Complémentaire santé solidaire avec participation financière aux allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

➤ ATTRIBUTION SIMPLIFIEE DE LA C2S AVEC PARTICIPATION FINANCIERE AUX ALLOCATAIRES DE L'ASI

Conformément à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, sont réputés satisfaire à la condition de ressources permettant l'accès à la C2S avec participation financière, les bénéficiaires de l'ASI ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires PACS, à la condition qu'aucun d'entre eux n'ait exercé d'activité salariée ou indépendante pendant une période de référence, dans les conditions déterminées par décret.

L'article R.861-11 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 3 du décret n° 2024-627 du 28 juin 2024, précise que la présomption de droit à la C2S avec participation financière ne s'applique pas lorsque les bénéficiaires de l'ASI ainsi que, le cas échéant, leurs conjoints, concubins ou partenaires PACS ont exercé une activité salariée ou indépendante au cours des trois mois civils précédant le dépôt de la demande de C2S. Dans ce cas, la demande de C2S est instruite dans les conditions de droit commun (vérification de la condition de ressources).

Ainsi, suite au courrier que lui aura adressé l'organisme chargé de la prise en charge de ses frais de santé l'informant de sa présomption de droit à la C2S avec participation financière, l'allocataire de l'ASI pourra retourner le formulaire de demande de C2S, joint au courrier, sans avoir à remplir la rubrique « ressources », dès lors qu'aucune activité salariée ou indépendante n'a été exercée au cours des 3 mois civils précédant le dépôt de sa demande.

Les conjoints, concubins et partenaires PACS des bénéficiaires de l'ASI bénéficient également de cette présomption de droit à la Complémentaire santé solidaire, sous réserve qu'ils n'aient pas exercé non plus d'activité professionnelle.

Pour les allocataires de l'ASI qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de cette présomption de droit à la C2S, les organismes chargés de la prise en charge de leurs frais de santé doivent leur adresser un courrier pour les informer de leur potentielle éligibilité à la C2S et leur proposer un accompagnement dans leur démarche d'ouverture et de renouvellement du droit à cette protection, en application des dispositions de l'article L.861-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024.

➤ **RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DE LA C2S AVEC PARTICIPATION FINANCIERE AUX ALLOCATAIRES DE L'ASI**

L'article L.861-5 du code de la sécurité sociale précise que les allocataires de l'ASI bénéficient d'un renouvellement automatique de leur droit à la C2S avec participation financière dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être toujours allocataire de l'ASI,
- ne pas avoir exercé d'activité salariée ou indépendante dans les 3 mois civils précédant le renouvellement.

Le renouvellement automatique de la C2S concerne l'ensemble des membres du foyer C2S.

L'article R.861-18 II du code de la sécurité sociale prévoit que l'organisme chargé de la prise en charge des frais de santé doit adresser un courrier à l'assuré au moins trois mois avant l'échéance de son droit à la C2S avec participation financière pour l'informer du renouvellement automatique de son droit et du montant de la participation financière. Ce courrier doit lui indiquer qu'en l'absence de réponse de sa part dans un délai d'un mois, le droit est reconduit automatiquement auprès du même organisme qui en est informé.

Si l'assuré a choisi son organisme d'assurance maladie obligatoire pour la gestion de sa C2S, cet organisme devra lui adresser un bulletin d'adhésion et un mandat d'autorisation de prélèvement. Si l'assuré a choisi un organisme complémentaire, l'envoi de ces documents sera effectué par cet organisme.

Toutefois, conformément à l'article R.861-16-2 du code de la sécurité sociale, l'assuré n'est pas tenu d'adresser à l'organisme gestionnaire de sa C2S le bulletin d'adhésion et l'autorisation de prélèvement s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- il doit toujours être éligible à la C2S avec paiement d'une participation financière,
- il ne doit pas y avoir de modification du montant annuel de la participation financière due par le foyer,
- il doit conserver le même organisme gestionnaire.

Selon l'article R.861-18 II du code de la sécurité sociale, si l'assuré ne souhaite plus bénéficier de son droit à la C2S avec participation financière et ainsi refuser son renouvellement ou s'il souhaite changer d'organisme gestionnaire, il doit en informer l'organisme chargé de la prise en charge de ses frais de santé dans le délai d'un mois suivant le courrier de notification de renouvellement du droit. Cet organisme doit notifier ce changement à l'organisme gestionnaire en cours, et le cas échéant au nouvel organisme gestionnaire choisi. Le nouvel organisme choisi devra lui envoyer un bulletin d'adhésion et un mandat d'autorisation de prélèvement.

Cette mesure est entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret du 28 juin 2024, soit le 30 juin 2024, l'article 45 de la LFSS pour 2024 prévoyant que cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Elle ne s'applique pas à Mayotte, l'ASI n'étant pas versée dans ce département.

2. LA PERIODE DE REFERENCE DE CERTAINES RESSOURCES PRISES EN COMPTE LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE C2S

Dans le cadre de la modernisation de la délivrance des prestations sociales, la majorité des ressources sont appréciées, lors de l'instruction d'une demande de C2S, à partir des données restituées par le dispositif de ressources mensuelles (DRM).

Toutefois, ce dispositif ne permettant pas de récupérer l'intégralité des ressources nécessaires à l'étude d'une demande de C2S, les données fiscales issues de la déclaration de revenus des assurés pourront désormais être récupérées, en 2025, via un flux de données restituées par l'interface de programmation d'application de la Direction générale des finances publiques (appelé « API Impôt particulier » de la DGFIP).

Les données fiscales pouvant être récupérées sont celles du dernier avis d'imposition connu de l'administration fiscale.

Le dernier avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ne sera plus à fournir lors d'une demande de C2S.

Cette restitution des données fiscales par la DGFIP, pour l'attribution de la C2S, suppose donc de modifier la période de référence de certaines ressources prises en compte lors de l'instruction de la demande afin de retenir celles du dernier avis d'imposition connu et non plus celles perçues au cours des 12 mois civils précédant l'avant-dernier mois de la demande de C2S.

Ainsi, conformément à l'article R.861-8 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2024-627 du 28 juin 2024, la période de référence est modifiée pour les revenus des droits d'auteur et des fonctionnaires chercheurs, les salaires et pensions de source étrangère imposables ou exonérées et les pensions et obligations alimentaires perçues qui seront désormais appréciés au regard du dernier avis d'imposition connu.

L'article 5 du décret précité du 28 juin 2024 précise que l'entrée en vigueur de cette évolution réglementaire est prévue au 1^{er} janvier 2025.

3. L'EXCLUSION DE PLUSIEURS RESSOURCES LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE C2S

Dans le cadre de l'harmonisation de la base ressources de la C2S avec celle du revenu de solidarité active (RSA), l'article R.861-10 du code de la sécurité sociale fixant la liste des ressources exclues lors de l'étude d'une demande de Complémentaire santé solidaire est modifié par l'article 2 du décret n° 2024-627 du 28 juin 2024.

Certaines ressources, qui sont aujourd'hui intégrées dans la base ressources de la C2S, seront désormais à exclure. Il s'agit des ressources suivantes :

- les indemnités et allocations accordées en cas de remplacement prévues par l'article L.663-1 du présent code et par les articles L.732-10 à L.732-12-2 du code rural et de la pêche maritime,
- les bourses d'études et les bourses visant à favoriser la diversité dans la fonction publique,

- l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L.544-1 du code de la sécurité sociale, versée aux parents cessant ponctuellement leur activité professionnelle pour accompagner leur enfant de moins de 20 ans gravement malade, accidenté ou handicapé,
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue à l'article L.5133-8 du code du travail, versée aux bénéficiaires du RSA afin de faciliter leur insertion professionnelle,
- l'allocation journalière du proche aidant prévue à l'article L.168-8 du code de la sécurité sociale, versée aux personnes qui arrêtent ponctuellement, partiellement ou totalement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie,
- l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue à l'article L.168-1 du code de la sécurité sociale, perçue par les salariés bénéficiaires du congé de solidarité familiale, les demandeurs d'emploi et les non-salariés assistant un proche gravement malade,
- l'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales prévue à l'article L.214-9 du code de l'action sociale et des familles,
- les indemnités destinées à l'entretien de l'enfant mentionnées à l'article L.423-4 du code de l'action sociale et des familles, versées aux assistantes maternelles.

L'article 5 du décret précité du 28 juin 2024 précise que ces évolutions réglementaires entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.